Saison 2025/2026

STATUT DU MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL

Article 1 Fonction

Le médecin fédéral régional a pour mission de faire appliquer le code du sport, les règlements de la Fédération Française du Football et la politique médicale fédérale. Il doit pouvoir assurer ses fonctions en toute indépendance, dans le cadre du code de la santé publique et notamment du code de déontologie médicale

Article 2 Conditions de nomination

Le médecin fédéral régional est :

- soit le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue,
- soit nommé par le Comité Directeur de la Ligue pour un mandat de 4 ans renouvelable, correspondant au mandat de ce dernier et/ou expirant au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Il devra obligatoirement :

- être docteur en médecine ;
- être titulaire du C.E.S. de biologie et de médecine du sport,
  ou d'une capacité en médecine du sport, ou du D.E.S.C. de médecine du sport ;
- être licencié de la Fédération.
- être assuré.

Article 3 Rôle

Le médecin fédéral régional a en charge l'organisation de la Commission Régionale Médicale.

Il est habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Ligue Lorsque le médecin fédéral régional est le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue, cette qualité lui permet de participer aux réunions dudit Comité avec voix délibérative.

Lorsque le médecin fédéral régional n'est pas le médecin élu au Comité de Direction de la Ligue, il peut néanmoins assister aux réunions dudit Comité avec voix consultative.

Article 4 Missions

Il est responsable vis à vis du Comité Directeur de la Ligue et du médecin fédéral national et devra annuellement leur rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale concernant :

- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- sa participation au suivi des sportifs de haut niveau ;

- les liaisons entretenues avec les médecins, les auxiliaires médicaux, l'équipe technique régionale et les licenciés ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la gestion du budget alloué à la Commission Régionale Médicale.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral régional :

de participer :

- aux réunions des médecins fédéraux régionaux décidées par la Fédération dans le cadre de l'Association des Médecins Fédéraux Régionaux du football (A.M.F.R.F.)
- à l'organisation, en accord avec le Directeur Technique Régional, de l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de sa région ;
- d'organiser la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux.

de prévoir :

- les réunions de coordination nécessaires avec les médecins, les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région ;
- la diffusion des informations relatives à la médecine du sport ;
- la participation aux différentes réunions régionales ;
- de veiller à ce que le secret médical concernant les sportifs soit respecté.

Article 5 Moyens de fonctionnement

Moyens légaux :
Le médecin fédéral régional aura les mêmes assurances et droits que les autres dirigeants fédéraux régionaux.